

SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIERS-ANESTHESISTES

L'année du droit d'option pour les IADE

Ou comment choisir ?

Agnès MOREAUX

2012

157, RUE LEGENDRE, 75017 PARIS

PREAMBULE	Page 2
CARRIERE	Pages 3
RETRAITE	Pages 5-12
1. ÂGE LEGAL	Page 5
2. LIMITE D'ÂGE	Page 6
3. DUREE D'ASSURANCE NECESSAIRE	Page 7
4. DECOTE	Page 7-8
5. SURCOTE	Page 9
6. QUE PREND EN COMPTE LA DUREE D'ASSURANCE	Page 9
7. CALCUL DE LA RETRAITE	Page 10
8. CE QUI SE RAJOUTE OU SE RETIRE	Page 11
9. SYNTHESE	Page 11
10. ETUDE DE CAS	
N°1 : 51 ans en 2012, 1 enfant	Page 13
N°2 : 53 ans en 2012, temps partiel, 2 enfants.....	Page 15
N°3 : 45 ans en 2012, 3 enfants, temps partiel de droit.....	Page 17
N°4 : Pierre 50 ans en 2012, 1 enfant.....	Page 19
N°5 : Catherine, 30 ans en 2012 sans enfant.....	Page 21
CONCLUSION GENERALE	Page 22
REFERENCES ET LIENS UTILES	Page 23

L'ensemble des IADE du secteur public va devoir choisir entre 2 options :

- ✚ Rester sur le statut actuel (catégorie active)
- ✚ Opter pour le nouveau statut (catégorie sédentaire)

Comment choisir ? Que va impliquer ce choix ?

Simple nous direz-vous, pas tant que ça, car chaque agent est différent, a une carrière spécifique et des impératifs personnels.

Nous vous proposons donc d'étudier les implications de chacun de ces 2 choix afin que vous puissiez prendre votre décision de façon éclairée.

Ce choix va agir sur plusieurs facteurs :

- ✚ Le déroulement de votre carrière (changement d'échelon, passage en classe sup) et votre rémunération (grilles indiciaires différentes)
- ✚ L'âge où vous pourrez prétendre partir à la retraite et le montant de celle-ci (taux plein, décote, surcote)

Dans tous les cas, quelque soit le choix que vous ferez, cela ne vous protégera pas des réformes futures ou à venir ! Par exemple, pour la retraite : un allongement ou une diminution de la durée de cotisation, l'abaissement ou le rehaussement de l'âge d'ouverture des droits vous seront applicables quelque soit votre choix.

Et n'oubliez pas, l'expérience du droit d'option pour les IDE doit nous servir, ce sera à vous de vous signaler auprès de **vosre administration**, celle-ci **vous informera de votre droit d'option (à partir du 1 janvier 2012) et de la date butoir (1 juillet 2012)** mais ne vous relancera pas, en ne déclarant pas votre choix, vous resterez automatiquement en catégorie active ! A bon entendre...

CARRIERES

En gardant le statut actuel, vous restez jusqu'à la fin de votre carrière sur la même grille qu'actuellement, votre salaire évoluera en fonction de vos changements d'échelon et de la valeur du point. Cette grille sera figée, aucun changement ne sera possible. Cette grille n'évoluera plus, quelque soit les réformes sur les grilles salariales. Le passage en classe sup nécessite toujours d'être au 5^{ème} échelon de la classe normale ET compter au moins 10 ans de service effectifs dans la FPH

En optant pour la nouvelle grille, vous avez un gain immédiat et attractif pour les jeunes diplômés, **beaucoup** moins pour les plus anciens. La durée des échelons est un peu plus courte, vous grimpez donc plus rapidement au tableau d'avancement. La durée théorique du grade passe de 21 ans à 26 ans, intéressant pour ceux qui viennent du privé, qui se sont fait racheter leur ancienneté mais qui doivent toujours attendre 10 ans dans la FPH pour passer en classe sup.

		GRILLES INDICIAIRE CLASSE NORMALE -> GRADE 3							
		ACTUELLEMENT		Ancienneté		JUILLET 2012		JUILLET 2015	
Echelons	Durée	Indice majoré	Acquise (AA) dans l'échelon	Indice majoré Nouvelle grille	Durée	gains	Indice majoré	Durée	gains
1	1 an	367 (1699.2€ brut ¹)	AA	398 (1842.7€)	1	143.5€	403 (1865.8€ brut)	1	23€
2	2 ans	394	AA	418	2	111.1€	420	2	9€
3	3 ans	413	2/3AA	434	2	97€	439	2	23€
4	3 ans	438	2/3AA	454	2	74€	460	2	27€
5	4 ans	461	1/2AA	480	2	87.9€	485	2	23€
6	4 ans	487	1/2AA	500	2	60€	509	2	41€
7	4 ans	516	3/4AA	525	3	41.6€	533	3	36€
8		544 (2518.7€)	Sans AA	550 (2546.5)	4	27.7€	558 (2583.5€)	4	36€
9		/		575	4		585	4	46€
10		/		593	4		608	4	69€
11		/		611 (2828.9€)			631 (2921.5€ brut)		92€
Calcul sur la base 1 point = 4.63€ en 2011									

¹ Traitement de base soumis à retenues (1^{ère} ligne de votre feuille de paie)

L'année du droit d'option pour les IADE

Pour la classe sup, les gains sont peu attractifs en 2012, un peu plus en 2015 sauf pour les fins de carrière, l'augmentation est de seulement 38 points soit 175.9€, alors que certains sont bloqués au dernier échelon sans avoir eu d'augmentation de salaire depuis 10 ans voire + !

La durée théorique du grade passe de 15 ans et 6 mois à 18 ans.

GRILLES INDICIAIRE CLASSE SUPERIEURE -> GRADE 4										
Echelons	ACTUELLEMENT		ANCIENNETE	échelon	JUILLET 2012			JUILLET 2015		
	Durée	Indice majoré	Acquise (AA) dans l'échelon		Indice majoré Nouvelle grille	Durée	gains	Indice majoré	Durée	gains
1	2 ans	454	Sans AA	1	490	1	166€/mois	525	1	162€
2	2 ans	482	½ AA	1	490	1	37.04€/mois	525	1	162€
3	2 ans	501	AA	2	524	2	106.5€/mois	535	2	50.93€
4	3 ans	524	AA	3	532	3	37.04€/mois	551	3	87.97€
5	3 ans	544	4/3AA	4	559	4	69.45€/mois	574	4	69.45€
6	3 ans + 6mois	566	8/7AA	5	581	4	69.45€/mois	595	4	64.82€
7		604	AA limitée	6	607	4	13.89€/mois	616	4	41.67€
				7	625		83.34€/mois	642		78.71€
Calcul sur la base 1 point = 4.63€ en 2011										

BILAN

Si on regarde uniquement la nouvelle grille salariale à terme (2015), certes **très loin d'un traitement pour une profession bac+5 à responsabilité équivalente**, elle apporte surtout pour les milieux de carrière un gain non négligeable : début de classe sup IM à 490 contre 454 actuellement soit 36 points équivalent à 162€/mois en plus (1944€/an).

L'attrait pour les jeunes diplômés est moins flagrant et pas plus équitable qu'actuellement car le passage IDE->IADE qui doit se faire normalement dès 2012, d'échelon à échelon² et non plus d'indice à indice, exclut les 5 premiers échelons !

L'attrait se trouve sur le gain obtenu pour l'ensemble de la carrière, d'année en année, échelon après échelon. Et là l'actif ne fait pas le poids contre le sédentaire ! C'est très clair !

Les fins de carrière :

L'échelon 7 est accessible au bout de 19 ans Classe Sup contre 15 ans et 6 mois actuellement. Le gain pour l'échelon 6 est de 29 points (595IM-566IM) soit 134.27€/mois et de 38 points seulement pour l'échelon 7(642IM-604IM) soit 175.9€/mois. C'est un gain certes, mais est-il suffisant pour opter pour cette nouvelle grille ?

Ce qui peut effectivement peser dans la balance du choix, c'est que cette grille pourra évoluer au cours de votre carrière dans les années à venir, au fur et à mesure des réformes que nous pourrions obtenir ou qui nous seront imposées!

² « A l'exception des 5 premiers échelons d'un reclassement du 1^{er} vers le 3^{ème} grade uniquement. »
http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/FAQ_IADE_15_oct2010.pdf

RETRAITES

Les agents de la fonction publique hospitalière et territoriale sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), gérée par la caisse des dépôts.

Comme pour les salariés du privé, ils doivent **avoir à la fois atteint l'âge légal de départ à la retraite et acquis un certain nombre de trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein.**

Votre retraite sera constituée de la retraite « principale » du régime de la fonction publique hospitalière (sauf lorsque que la durée effective des services est inférieure à 2 ans) et de la prestation du régime additionnelle de la fonction publique (RAFP).

L'âge légal de départ à la retraite ne veut pas dire que l'assuré touchera sa retraite à taux plein à cet âge-là ! La retraite est calculée en fonction du **taux de liquidation** qui dépend elle-même du dernier traitement de l'agent et nombre de trimestres effectivement cotisés (différent de la **durée d'assurance**).

Le taux maximal est également appelé **taux plein**.

Le taux de liquidation peut aussi subir une minoration (**décote**) si l'agent demande sa retraite avant d'avoir cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour atteindre le taux plein ou encore une majoration (**surcote**) s'il continue à travailler au-delà du temps nécessaire au taux plein.

Que de termes barbares qu'il vous faut absolument comprendre pour bien analyser votre situation !

Voyons pas à pas la signification de ces mots-clefs et ce qui va changer dans le nouveau statut.

L'âge légal de départ à la retraite

C'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite.

Cet âge légal est fixé selon l'année de naissance de l'assuré. Avec la loi de 2010, cet âge est rallongé progressivement de 2 ans comme suit :

CATEGORIE ACTIVE (statut actuelle)	
Année de naissance	Age de départ
Avant le 01/07/1956	55 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 8 mois
1958	56 ans
1959	56 ans et 4 mois
1960	56 ans et 8 mois
A partir de 1961	57 ans

CATEGORIE SEDENTAIRE (nouveau statut)	
Année de naissance	Age de départ
Avant le 01 juillet 1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
A partir de 1956	62 ans

✚ Les IADE en poste au moment du droit d'option, ayant fait le choix de la nouvelle grille (catégorie sédentaire), ne font pas l'objet du relèvement à 62 ans mais voient leur âge légal de départ à la retraite porté à 60 ans.

✚ Les IADE ayant choisi de rester en catégorie active voient leur âge de départ relevé comme les autres catégories actives (de 55 à 57 ans)

✚ Pour les agents en cours de formation bénéficiant d'une prise en charge par leur établissement au titre de la promotion professionnelle, à la date de publication du décret (29/09/2010). Ceux-ci conserveront ce droit d'option durant 30 jours à la date de proclamation des résultats du concours.³

Un effort imposé de 7 années pour nos professions là où l'on demandait 2 années à l'ensemble de la population active ! Qu'avons-nous fait pour mériter cela ?

Vous avez le droit de demander votre retraite à partir de cet âge mais cela ne signifie pas que vous bénéficierez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximal de calcul de votre retraite.

Limite d'âge

Il existe un âge « couperet » au-delà duquel l'agent est d'office « radié des cadres », c'est-à-dire mis d'office en retraite. Cette limite d'âge est, depuis la réforme des retraites, reportée de 2 ans selon l'année de naissance. Le relèvement se fait à raison de 4 mois supplémentaires par an, jusqu'en 2018 (génération 1956), où elle est fixée à 62 ans pour les fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à 60 ans et 67 ans pour ceux dont la limite d'âge était fixée à 65 ans.

Année	LIMITE d'ÂGE	
	ACTIFS	SEDENTAIRES
2012	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
2013	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
2014	61 ans	66 ans
2015	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
2016	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
2017	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
2018	62 ans	67 ans

QUELS ELEMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

³ Fiche 13 (p 30) <http://www.sante.gouv.fr/circulaire-nodgos-rh4-2010-361-du-30-septembre-2010.html>

La durée d'assurance nécessaire :

La durée d'assurance minimale pour obtenir une retraite à taux plein est fixée en fonction de l'année de naissance :

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES requis pour le TAUX PLEIN
1952	164 (41 ans)
1953	165 (41 ans et 3 mois)
1954	165 (41 ans et 3 mois)
1955	166 (41 ans et 6 mois)

Pour les personnes nées après 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^{ème} anniversaire. Sans trop extrapoler il faut s'attendre à une éventuelle augmentation du nombre de trimestres requis pour atteindre rapidement 42 ans de cotisations **soit 168 trimestres pour les personnes nées après 1957.**

On peut aspirer à prendre sa retraite à l'âge légal, mais si l'on ne possède pas le nombre de trimestres-tous régimes confondus- exigé pour le taux plein, la pension subit alors une décote ou minoration définitive.

La décote

C'est un coefficient de minoration par trimestre manquant qui est appliqué au montant de la pension dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

Ce coefficient passe de 0.875% en 2012 pour atteindre 1.25% par trimestre manquant en 2015.

Toutefois pour aménager l'impact des différentes réformes, une notion dite d'âge « pivot » a été instituée de façon temporaire jusqu'en 2020 pour permettre un **départ sans décote**. il s'agit d'un âge situé entre l'âge légal d'ouverture des droits et la limite d'âge qui permet l'annulation de la décote.

Voir tableau suivant :

SEDENTAIRES

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée en trimestres	Âge d'annulation de la décote	Limite d'âge
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	2011	0,75%	163	62 ans 9 mois	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/08/1951	2011	0,75%	163	63 ans 1 mois	65 ans 4 mois
Du 01/09/1951 au 31/12/1951	2012	0,875%	163	63 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Du 01/01/1952 au 30/04/1952	2012	0,875%	164	63 ans 8 mois	65 ans 8 mois
Du 01/06/1952 au 31/12/1952	2013	1%	164	63 ans 11 mois	65 ans 8 mois
Du 01/01/1953 au 31/12/1953	2014	1,125%	164	64 ans 6 mois	66 ans
Du 01/01/1954 au 31/08/1954	2015	1,25%	165	65 ans 1 mois	66 ans 4 mois
Du 01/09/1954 au 31/12/1954	2016	1,25%	165	65 ans 4 mois	66 ans 4 mois
Du 01/01/1955 au 30/04/1955	2016	1,25%	166	65 ans 8 mois	66 ans 8 mois
Du 01/05/1955 au 31/12/1955	2017	1,25%	166	65 ans 11 mois	66 ans 8 mois
Du 01/01/1956 au 31/12/1956	2018	1,25%	166	66 ans 6 mois	67 ans
Du 01/01/1957 au 31/12/1957	2019	1,25%	166	66 ans 9 mois	67 ans
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	2020	1,25%	166	67 ans	67 ans

ACTIFS

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée en trimestres	Âge d'annulation de la décote	Limite d'âge
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	2011	0,75%	163	57 ans 9 mois	60 ans
Du 01/07/1956 au 31/08/1956	2011	0,75%	163	58 ans 1 mois	60 ans 4 mois
Du 01/09/1956 au 31/12/1956	2012	0,875%	163	58 ans 4 mois	60 ans 4 mois
Du 01/01/1957 au 30/04/1957	2012	0,875%	164	58 ans 8 mois	60 ans 8 mois
Du 01/06/1957 au 31/12/1957	2013	1%	164	58 ans 11 mois	60 ans 8 mois
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	2014	1,125%	164	59 ans 6 mois	61 ans
Du 01/01/1959 au 31/08/1959	2015	1,25%	165	60 ans 1 mois	61 ans 4 mois
Du 01/09/1959 au 31/12/1959	2016	1,25%	165	60 ans 4 mois	61 ans 4 mois
Du 01/01/1960 au 30/04/1960	2016	1,25%	166	60 ans 8 mois	61 ans 8 mois
Du 01/05/1960 au 31/12/1960	2017	1,25%	166	60 ans 11 mois	61 ans 8 mois
Du 01/01/1961 au 31/12/1961	2018	1,25%	166	61 ans 6 mois	62 ans
Du 01/01/1962 au 31/12/1962	2019	1,25%	166	61 ans 9 mois	62 ans
Du 01/01/1963 au 31/12/1963	2020	1,25%	166	62 ans	62 ans

Surcote en cas de poursuite d'activité

Lorsque votre durée d'assurance est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension maximale de 75% et que vous avez atteint l'âge normal d'ouverture des droits, chaque trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, vous donne droit à une majoration de 1.25% du montant de votre pension. C'est la surcote.

Comme vous l'aurez compris, il faut absolument atteindre le nombre de trimestre requis pour ne pas être pénalisé.

Qu'est-ce qui est pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance ?

La durée d'assurance, c'est le total des trimestres validés mais pas spécialement cotisés.

Partons à la chasse aux trimestres

Que comprend le calcul de la durée d'assurance ?

- Le temps d'activité relevant des différents régimes (public +privé +libéral) auxquels vous avez cotisé.
- Le rachat de vos années d'études (max 12T)
- Dans le service public : Les majorations gratuites de durée d'assurance pour enfants.
 - 4 trimestres par enfant nés avant 2004 pour les hommes et les femmes, sous condition d'interruption d'activités d'au moins 2 mois.
 - 2 trimestres par enfant nés à partir de 2004 pour les femmes uniquement: sauf si pour le même enfant vous avez déjà bénéficié d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité d'au moins 6 mois.
 - 1 trimestre pour 30 mois d'éducation dans un maximum de 4 trimestres pour les fonctionnaires (homme ou femme) élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité au moins égale à 80%.
- Les autres périodes prises en compte gratuitement :
 - Le service national
 - Les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant (temps partiel de droit, congé parental... les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

NB : Les périodes de temps partiel ou non complet et de cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance ; en revanche elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée pour le calcul de la durée des services pris en compte pour fixer le taux de liquidation. Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein.

- **La majoration uniquement pour la catégorie active (statut actuel) : 1 an (4 trimestres) par période de 10 ans de service actif auprès du patient !** Attention cette majoration ne compte que pour la durée d'assurance et non pour le calcul de votre pension ! Donc importante pour la décote ou non de votre pension à venir !

Une fois la durée d'assurance et l'âge de départ déterminé, vient le moment de demander officiellement sa retraite. Comment va-t-elle être calculée ? Quel montant va-t-on percevoir ?

LE CALCUL DE LA RETRAITE

Aujourd'hui les carrières professionnelles ne s'effectuent plus ou très rarement au sein d'une seule et même entreprise. Il arrive même qu'elles ne se fassent pas sous un même statut mais cumulent fonction publique et salariat du privé.

Compte tenu des différentes réglementations appliquées par les régimes de retraite, vous pouvez être amené à percevoir vos retraites (part du privé-part du public) à des dates différentes, les âges légaux d'ouverture des droits pouvant être différents (pas de catégorie active dans le privé).

Exemple : un IADE travaille 20 ans dans le privé et 21 ans dans le public, il peut, s'il reste en catégorie active, partir à 57 ans à la retraite mais il ne touchera que sa retraite du service public et devra attendre l'ouverture des droits du privé (62 ans) pour toucher la part du privé. Dans ce cas c'est 5 ans avec une demi-retraite en tout et pour tout !!! Critère à ne pas négliger !

La pension de retraite brute de base est calculée **pour la fonction publique hospitalière** de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Dernier traitement indiciaire de base}^4 \text{ (effectivement détenu depuis 6 mois)} \\ & \quad \times \\ & \quad 75\% \text{ (dit taux maximal ou taux plein)} \\ & \quad \times \\ & \quad \text{Nombre de trimestres liquidables (durée des services effectifs dans la fonction publique)} \\ & \quad / \\ & \quad \text{Nombre de trimestres requis pour le taux plein l'année du départ à la retraite} \\ & \text{Ce rapport ne peut excéder 1, car les trimestres supplémentaires comptent alors en surcote} \\ & \quad \times \\ & \quad \text{DECOTE ou SURCOTE le cas échéant} \\ & \text{Décote} = [1 - \text{taux de décote} \times \text{nombre de trimestres manquants}] \\ & \text{Surcote} = [1 + (1.25\% \times \text{nombre de trimestres supplémentaires})] \end{aligned}$$

Exemple : Patricia, fonctionnaire sédentaire, mère de 2 enfants, est entrée dans la fonction publique en Octobre 1973. Née en février 52, elle atteint l'âge légal en octobre 2012 (60 ans et 8 mois).

A cette date elle a effectué 39 années de service soit 156 trimestres. Ses enfants lui apportent 2 années de majorations, soit 8 trimestres. Elle totalise donc 164 trimestres, c'est-à-dire le nombre requis pour obtenir sa retraite à taux plein en 2012. Elle n'a donc pas de décote. Son traitement brut s'élève à 2500€.

Sa pension brute s'élèvera donc à : $2500 \times 75\% \times 164 / 164 = 1875\text{€}$ brut.

Nombre de trimestres liquidables :

- C'est la durée des services effectifs dans la fonction publique (civils ou militaires), les services à temps partiels comptant pour leur durée effective (2 ans à mi-temps comptent pour 1 an) et le temps partiel de droit pour élever un enfant comptant comme un temps plein !
- + Le service national qui compte pour un temps plein.

⁴ Correspond au traitement indiciaire mensuel (IM x valeur du point) soumis à retenue c'est-à-dire la 1^{ère} ligne de votre feuille de paie.

- + Le Rachat d'études
- + La Bonification de 4 trimestres / enfant né avant 2004.
Attention pour les enfants nés depuis 2004, le droit de bonification passe à une simple majoration de la durée d'assurance, fixée à 2 trimestres. Dans ce cas, la majoration ne modifie pas le montant de la pension, mais intervient uniquement sur la durée d'assurance pour minimiser une éventuelle décote. Toutefois, si vous bénéficiez déjà pour le même enfant de la prise en compte d'une période au moins 6 mois de congés parental, temps partiel de droit, congé de présence ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, **vous n'avez pas droit à cette majoration !**
- + La Bonification éventuelle pour services rendus hors Europe (étranger, DOM, TOM), campagne militaire

CE QUE L'ON ENLEVE de la PENSION

Les cotisations sociales : CSG (6.6%) et CRDS (0.5%) soit **7.1% de charges sociales à retirer de votre pension brute** pour avoir le net !

CE QUI SE RAJOUTE à LA PENSION

- Majoration pour 3 enfants et plus : les hommes et les femmes fonctionnaires, parents de 3 enfants au moins, voient leur pension majorée de 10% pour 3 enfants (puis 5% par enfant supplémentaire).
- La retraite additionnelle (RAFP) est constituée à partir des cotisations prélevées sur les primes. Elles sont converties en points ayant eux-mêmes une valeur réactualisée chaque année. Cette retraite complémentaire est versée en rente ou en capital selon le nombre de points acquis.
- Les régimes supplémentaires : Préfon, CGOS, COREM etc.

SYNTHESE

Les IADE qui optent pour le reclassement en catégorie sédentaire perdent **définitivement** la possibilité de se prévaloir des périodes de service en catégorie active. Ils perdent donc l'ensemble des bénéfices relatifs à cette catégorie, à savoir :

- ✓ Age anticipé d'ouverture des droits à la retraite
- ✓ Limite d'âge inférieur
- ✓ Majoration de durée d'assurance (1 an pour 10 ans de service actif)

L'impact de votre choix (statut actif ou sédentaire) sur votre retraite future, est loin d'être négligeable.

L'âge de départ, la durée d'assurance (perte ou maintien des : 1 an / 10 ans effectués), l'existence d'une décote pour tout trimestre manquant, **mais** aussi le différentiel de votre traitement indiciaire vont avoir un impact important sur le montant de votre retraite.

Chacun ayant une carrière bien spécifique, et des besoins souvent différents à l'âge de départ à la retraite (crédit en cours, frais d'études des enfants, parent isolé etc.), il nous a paru essentiel que vous ayez en main les outils nécessaires pour évaluer en toute objectivité où était votre intérêt (passage ou non en catégorie sédentaire).

D'emblée, mais chacun voit son cas en particulier, il n'y a aucun intérêt flagrant à passer en catégorie sédentaire si vous voulez partir à la retraite dans les 5 ans qui viennent.

Au-delà, c'est vraiment du cas par cas. Alors à vos crayons, papier, et calculette...

ETUDE DE CAS

Cas n°1

Corinne née en 1961, rentre en 1982 dans la FPH en temps qu'IDE en temps plein toute sa carrière. Elle a 1 enfant né en 1992 et a racheté ses années d'étude (2 ans et 9 mois).

Si elle reste en catégorie active :

Elle est à l'échelon 7 classe sup soit l'IM 604 aucun changement pour elle jusqu'à son départ à la retraite. Départ possible dès 57 ans soit en 2018 pour elle.

La durée nécessaire de trimestres acquis lui sera donnée en 2017 mais sera fort probablement de 168 Trimestres

Sa durée d'assurance est de 2018-1982=36 années de service effectif soit 144 trimestres +1 an de bonification enfant né avant 2004 (4 T) + majoration de durée d'assurance service actif soit 3 ans (12T) + rachat de ses années d'étude (11T)= 144+4+12+11=**171 trimestres**.

Corinne pourra donc partir à 57 ans sans décote.

Son dernier traitement indiciaire (IM 604) est 2796.52€brut/mois

Son nombre de trimestres liquidables est 144+enfant avant 2004 soit 4T+rachat d'étude soit 11T=**159T** (il lui manque 9 T pour avoir le taux maximum)

Sa pension s'élèvera à $2796.52\text{€} \times 75\% \times 159/168 = \mathbf{1985\text{€ brut par mois}}$

Si elle décide de partir avec un taux plein, il lui faut travailler 9 trimestres supplémentaires (2 ans et 3 mois) soit un départ à 59 ans et 3 mois pour toucher : $2796.52 \times 75\% \times 168/168 = \mathbf{2097.39\text{€ brut / mois}}$

Si elle choisit la catégorie sédentaire :

En juillet 2012 elle passera de l'IM 604 à l'IM 607 soit un gain de 13.89€/mois! Comme cela fait déjà 6 ans qu'elle est à l'échelon 7, elle passera fort probablement en 2013 à l'échelon 7 soit IM 625 pour finir sa carrière à l'IM 642 en 2015 (2972.46€)

Départ possible à la retraite à partir de 60 ans soit pour Corinne 2021

La durée nécessaire de trimestres acquis lui sera donnée en 2017 mais sera fort probablement de 168Trimestres

A 60 ans elle a acquis 39 ans de service effectifs soit 156 trimestres + 11 trimestres de rachat d'étude +

4 trimestres de bonification d'enfant né avant 2004

Total : 171 Trimestres acquis pour 168 demandés. Corinne a donc travaillé 3 trimestres supplémentaires plus que nécessaire.

Corinne pourra donc partir à 60ans sans décote mais sans surcote de 3 trimestres (car ceux-ci n'ont pas été effectués au-delà de l'âge légal de départ.

Son dernier traitement indiciaire sera de (IM 642) : 2972.46€ brut /mois

Sa pension s'élèvera à $2972.46 \times 75\% \times 1(168/168) = \mathbf{2229.45\text{€ brut /mois dès 60 ans}}$

Son intérêt :

Elle a 51 ans en 2012.

Elle sait qu'elle peut partir dès 57 ans (dans 6 ans) à la retraite sans pénalité (décote) mais avec une retraite moindre. Si l'aspect financier est prioritaire pour elle, alors **pour un âge de départ à la retraite équivalent (9 mois suppl.) la catégorie sédentaire est un peu plus intéressante** : gain de 131€ / mois sur sa pension de retraite et **petit** gain sur les 9 ans qui lui reste à travailler:

2012 : 6 mois x 13.89€ en +

2013 - 2014 : 24 mois x 83.34€ en +

2015 - 2021 : 84 mois x 78.71 € en +

Soit un supplément de salaire sur le temps qui lui reste à travailler de 8695.14€ supplémentaire répartie sur les 9 ans (80,5€/mois en moyenne...).

Cas n°2

Françoise née en avril 1959, entrée dans la fonction publique en 1977, a exercé 5 ans à 80% tout la reste à temps plein.

Elle a 2 enfants nés avant 2004

Son objectif : faire son choix en ne partant à la retraite qu'au taux plein.

En catégorie active

Carrière : Elle est à l'échelon 7 classe sup soit l'IM 604 aucun changement pour elle jusqu'à son départ à la retraite.

Départ possible dès 56 ans et 4 mois soit pour Françoise début septembre 2015.

Durée d'assurance exigée 165 trimestres en 2015

- Service effectif : 2015 – 1977 (pas de différenciation entre temps partiel et temps plein)= 38 ans soit 152 T
- Bonification enfants nés avant 2004 : 2 x4 T = 8T
- Majoration de durée d'assurance service actif 1an pour 10 ans de service actif= 3 ans ou 12 T

TOTAL : 152 + 8 + 12 = **172 T acquis pour 165 exigés**

Françoise pourra donc partir à la retraite à 56 ans et 4 mois **sans décote**

Pension :

Dernier traitement IM 604 soit 2796.52€/mois

Trimestres liquidables :

- Service effectif : 33 ans à taux plein soit 132 T + 5 ans à 80%(5 x4 x80%) soit 16 T = 148 T
- Bonification enfants nés avant 2004 : 2 x4 T = 8T

Total 156T pour 165 exigés pour un taux plein

Calcul de la pension : 2796.52 x 75% x 156 / 165 = **1982.98€ brut / mois à 56 ans et 4 mois.**

Si Françoise veut le taux maximal ou taux plein (75% de son dernier traitement indiciaire), il lui faudra validée 10 trimestres supplémentaires (166 – 156) soit 2 ans et 6 mois supplémentaires donc **départ à 58 ans et 10 mois pour une pension à taux plein de 2097.39€ brut / mois**

En catégorie sédentaire

CARRIERE : En juillet 2012 elle passera de l'IM 604 à l'IM 607 soit un gain de 13.89€/mois ☺ ! Comme cela fait déjà + de 4 ans qu'elle est à l'échelon 7, elle passera fort probablement en 2013 à l'échelon 7 soit IM 625 pour finir sa carrière à l'IM 642 en 2015 (2972.46€)

RETRAITE

Départ possible à la retraite **dès 60 ans** soit pour Françoise en **2019**

Durée d'assurance exigée : 166 T en 2019

Service effectif : 2019 – 1977 (pas de différenciation entre temps partiel et temps plein)=42 ans soit 168 T+

Bonification enfants nés avant 2004 : 2 x4 T = 8T

Total : 168 + 8 = **176 T pour 166 exigés**

Françoise pourra donc partir à la retraite à 60 ans **sans décote**

Pension

Dernier traitement IM 642= 2972.46€/mois brut

Trimestres liquidables :

- Service effectif : 37 ans à taux plein soit 148 T + 5 ans à 80%(5 x4 x80%) soit 16 T = 164 T
- Bonification enfants nés avant 2004 : 2 x4 T = 8T

172 T pour 166 exigés pour le taux plein (6 T supplémentaires cadeaux....)

Calcul de la pension :

2972.46€ x 75% = **2229.34 € brut / mois à 60 ans en sédentaire**

Son intérêt :

Françoise a 53 ans, elle sait qu'elle peut partir dans 3 ans à la retraite mais avec une pension <2000€ brut/mois.

Son objectif étant d'obtenir le taux plein, il lui faudra attendre presque 59 ans pour partir à taux plein en catégorie active.

Mais 1 an après elle pourrait toucher 131€ supplémentaire par mois si elle passe en catégorie sédentaire....**D'un point de vue purement financier, la catégorie sédentaire est un peu plus attractive (131€ en +) mais il lui faut attendre 60 ans !**

Cas n°3

Sandrine née en 1967 est rentrée dans la FPH le 1 septembre 1988 à temps plein jusqu'à fin décembre 1988. Depuis le 1^{er} janvier 1989, elle est à 80%, elle pense repasser à temps plein le 1^{er} janvier 2017. Elle a 2 enfants nés avant 2004 et 1 enfant né après 2004. Elle a racheté ses années d'études soit 11 Trimestres. Elle aimerait savoir à combien sa pension s'élèvera si elle part à 60 ans (actif/sédentaire) ou sinon à quel âge devra-t-elle partir pour obtenir le taux plein.

Catégorie active

Carrière : Elle est à l'échelon 7 classe sup soit l'IM 604 aucun changement pour elle jusqu'à son départ à la retraite.

Retraite :

Départ possible à 57 ans mais Sandrine veut une étude à 60 ans.

Durée d'assurance probablement exigée en **2027** : 168? trimestres (par extrapolation du rallongement future sinon actuellement les textes s'arrête à 166 trimestres (41 ans et 6 mois)

Age d'annulation de la décote : 62 ans

Service effectif : 2027-1989= 38 ans + 4 mois en 1988 soit **153 trimestres**

Bonification enfants nés avant 2004 : 2x 4T= **8T**

Temps partiel de droit ou congés parental : 3 ans soit **12 T**

(Sinon Majoration durée d'assurance pour enfant né après 2004 : 1 x 2 T)

Majoration de durée d'assurance service actif 1an pour 10 ans de service actif= 3 ans ou **12 T**

Rachat de ses années d'étude (**11T**)

Total 153 + 8 + 12+ 12+ 11= **196**

Sandrine pourra partir **à 60 ans** comme elle le désire **sans décote**

Pension

Dernier traitement IM 604 soit 2796.52€/mois

Trimestres liquidables :

Service effectif 19 ans à temps plein (76 T) +

Temps partiel de droit de 3 ans x 4 = 12T

16 ans à 80% (16x4x80%=51.2T)= 51.2T

Bonification enfant nés avant 2004 : 8T

Rachat année d'étude : 11T

Total : 76+12+51.2+8+11= 158.2T

Calcul de la pension : 2796.52 x 75% x 158/168= 1972.54€ brut par mois

+ Majoration de 10% pour 3 enfants = 2169.79 € brut / mois

Pour avoir le taux maximal ou 75% du dernier traitement indiciaire, Sandrine devra valider 10 trimestres supplémentaires soit 2 ans et 6 mois. Son départ ne devra alors se faire qu'à 62 ans et 6 mois!

L'âge limite en catégorie active étant à 62 ans, Sandrine risque de ne pas pouvoir aller jusqu'à la fin de ses 168 T exigés. Elle pourra toutefois demander une dérogation exceptionnelle à son administration afin qu'elle ne parte uniquement quand elle aura atteint le nombre de trimestres exigés à ce moment là.

Catégorie sédentaire

CARRIERE : En juillet 2012 elle passera de l'IM 604 à l'IM 607 soit un gain de 13.89€/mois ☺! Comme cela ne fait qu'1 an qu'elle est à l'échelon 7, elle passera en 2015 sans autre étape à l'échelon 7 soit IM 642 (2972.46€)

RETRAITE

Départ possible à la retraite dès 60 ans soit pour Sandrine en 2027

Durée d'assurance :

Service effectif : 2027-1989= 38 ans + 4 mois en 1988 soit 153 trimestres

Bonification enfants nés avant 2004 : 2x 4T= 8T

Majoration durée d'assurance pour enfant né après 2004 : 1 x2 T

Rachat de ses années d'étude (11T)

Total : 153+8+2+11= 174T

Sandrine pourra partir à **60 ans** comme elle le désire **sans décote**

Trimestres liquidables : (idem catégorie active)

Service effectif 19 ans à temps plein (76 T) +

Temps partiel de droit de 3 ans x 4 = 12T

16 ans à 80% (16x4x80%=51.2T)= 51.2T

Bonification enfant nés avant 2004 : 8T

Rachat année d'étude : 11T

Total : 76+12+51.2+8+11= **158.2T**

Calcul de la pension : 2972.46€ x 75% x 158/168= **2096.64€ brut**

+ Majoration de 10% pour 3 enfants=2306.3€ brut par mois.

Son intérêt :

Sandrine est pénalisée car elle a du élever 3 enfants et sa carrière en a un peu pâti puisqu'elle a travaillé 19 ans à temps partiel.

A un âge identique de départ à la retraite (60 ans) et pour un petit différentiel financier (130 €) de sa pension, **l'intérêt pour la catégorie active ou sédentaire n'est pas flagrant.**

Par contre, si Sandrine passe en catégorie sédentaire, elle bénéficiera durant les 15 ans qui lui restent à travailler du gain sur son salaire mensuel (3 ans x 13.89€/ mois) + (12 ans x 175.94€/mois). A elle de voir.

Cas n°4

Pierre né en mai 1962

Entre dans la FPH en 1988 temps plein depuis le début. 1 seul enfant né en 1990 il a racheté ses années d'étude

Catégorie active

Carrière : Il est à l'échelon 7 classe sup soit l'IM 604 aucun changement pour lui jusqu'à son départ à la retraite.

Retraite :

Départ possible à 57 ans.

Durée d'assurance exigée en 2019 : 166 trimestres

Age d'annulation de la décote : 61 ans et 9 mois

Service effectif : 2019-1988=31 ans soit **124** trimestres

Service militaire : **4T**

Pas de Bonification enfant né avant 2004 car Pierre n'a pas eu d'interruption d'activités d'au moins 2 mois.

Rachat année d'étude : **11T**

Majoration service actif : 3 ans soit **12T**

Total **151T pour 166 exigés**. Pierre pourra partir à 57 ans mais avec une décote de 15 trimestres manquants (3 ans et 9 mois)

Pension

Dernier traitement IM 604 soit 2796.52€/mois

Trimestres liquidables :

124 T de service effectif

4T de bonification service militaire

11T de rachat d'étude

Total : 139T

Calcul de la pension :

$2796.52 \times 75\% \times 139/166 \times [1-(1.25\% \times 15)] = 1756.24\text{€} \times [1-0.1875] = 1756.24 \times 0.8125 =$

1426.94 € brut / mois à 57 ans

S'il ne veut pas subir de décote Pierre devra **travailler 15 T supplémentaires** (si la durée d'assurance exigée n'a pas augmenté entre temps) et **donc partir**

À 60 ans et 9 mois pour une pension à taux plein de 2097.39 € brut /mois !

Catégorie sédentaire

Carrière : idem aux autres cas

Retraite :

Départ possible à 60 ans soit 2022, âge d'annulation de la décote 67 ans.

Durée d'assurance probablement exigée en 2022 : 168 trimestres

L'année du droit d'option pour les IADE

Service effectif : 2022-1988=34 ans soit **136 trimestres**

Bonification service militaire : **4 T**

Rachat année d'étude : **11T**

Total **151 T** il manque 17 T à Pierre pour partir sans décote.

Calcul de la pension:

$2972.46\text{€} \times 75\% \times 151/168 \times [1-(1.25 \times 17)] = 2027.89 \times [1-0.2125] = 2003.75\text{€} \times 0.7875 =$ **1577.95€ brut/mois à 60 ans**

S'il ne veut pas subir de décote Pierre devra travailler 15 T supplémentaires et **partir à la retraite à 63 ans et 9 mois pour une pension brute à 2229.34€/mois**

Son intérêt :

Pierre n'a aucun intérêt à prévoir un départ à la retraite avant 60 ans car il y perd trop au niveau de sa pension de retraite. Par contre à âge équivalent (60 ans +/- 9 mois), il est évident **qu'il vaut mieux pour lui de rester en catégorie active** car la décote qu'il va lui être apposé en catégorie sédentaire est rédhibitoire ! A moins qu'il préfère travailler jusqu'à presque 64 ans et bénéficier du gain salarial durant les 14 ans qui lui resteront à accomplir !

Cas n°5

Catherine 30 ans en 2012 (née en 1982) sans enfant, n'a pas encore rachaté ses années d'étude.

Entrée dans la FPH en 2003

CARRIERE

IADE CN échelon 3 depuis 2009. Elle est passée à échelon 4 CN le 1^{er} janvier 2012 (IM 438)

Le 1^{er} juillet 2012, si elle choisit la catégorie sédentaire, elle passera à l'échelon 4 de la nouvelle grille (IM 454) avec 4 mois d'ancienneté. En 2014, au 1^{er} Avril elle peut passer au 5^{ème} échelon (IM 480), comme elle a 10 ans de service effectif dans la fonction publique, elle passera dès la commission suivante en classe sup 1^{er} échelon (IM 490) soit dès 2014, soit en 2015 avec effet rétroactif.

Au 1^{er} juillet 2015, elle passera d'emblée à l'IM 525 nouvelle grille. En 3 ans elle peut passer de l'IM 438 à l'IM 525 soit un gain de 87 points (402€)

Le 1^{er} juillet 2012, elle préfère rester en catégorie active.

Elle est depuis le 1^{er} janvier 2012 à l'échelon 4 CN au 1^{er} janvier 2015, elle passe à l'échelon 5 CN (IM461).

Elle a 10 ans de service effectif dans la FPH, elle peut prétendre à un passage en classe supérieure échelon 2 : IM 482 dès 2015. En 3 ans elle sera passée de l'IM 438 à l'IM 482 soit 44 points supplémentaires (203€)

Pour son évolution de carrière + rapide et le gain salarial conséquent (402.8€ en plus / mois en 3 ans) Catherine a tout intérêt à accepter la catégorie sédentaire.

Nous ne sommes pas dupes, c'est un vrai chantage où l'attrait financier, dans les périodes de crises comme actuellement, ne peut que l'emporter face à un recul des acquis sociaux indéniables (âge de la retraite reculé, perte de la majoration 1 an /10 ans)

Mais la retraite pour Catherine c'est encore loin, alors en attendant elle voit comme tout un chacun son pouvoir d'achat...

CONCLUSION

Comme nous l'avons vu tout au long de cette étude, aucun cas ne se ressemble vraiment et, c'est au cas par cas qu'il faut voir, analyser, et décider s'il vaut mieux ou non changer de catégorie.

Pour les jeunes diplômés ou ceux en milieu de carrière, le gain salarial tout au long de la carrière va peser lourd dans la balance car la retraite est encore loin pour eux et nul ne sait quelles réformes vont encore survenir dans les années à venir.

La question est plus délicate pour les séniors en fin de carrière qui vont gagner très peu en gain indiciaire et vont voir leur départ à la retraite retardée : d'une part par le passage à 60 ans pour l'âge de départ et d'autre part par l'allongement de 3 ans supplémentaires de travail (pour suppléer la perte de 1 an /10 ans de service actif).

Nous vous invitons donc à étudier vivement votre propre cas afin de faire un choix éclairé.

Regardez de très près votre évolution de carrière, calculez votre gain salarial sur le nombre d'année qui vous reste à travailler en catégorie active comme en sédentaire
Calculez aussi votre retraite.

Pesez le pour, le contre, et faites votre choix avant le 1^{er} juillet 2012 après il sera trop tard !

Sachez que votre choix sera définitif et sans possibilité de rétractation !

Pour le SNIA,
Agnès MOREAUX
IADE- LYON

REFERENCES ET LIENS UTILES

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/FAQ_IADE_15_oct2010.pdf

["Ma retraite, mode d'emploi" : un guide pratique en ligne](#) 

<http://www.retraites.gouv.fr>

<http://www.cnracl.fr>

<http://www.cdc.retraite.fr>

<http://www.rafp.fr> (retraite additionnelle)

Ce n'est pas parce que nous sommes masqués...

...qu'il ne faut pas nous reconnaître.

Infirmier(e)s Anesthésistes Diplômé(e)s d'Etat

Syndicat National des *snia* Infirmiers Anesthésistes

SNIA, 157 rue Legendre - 75017 Paris www.snia.net

IADE, EIA, CDS-IA, nous avons besoin de votre soutien, rejoignez nous !